

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE GRANBY

Règlement numéro <-2025 modifiant le Règlement numéro 0666-2017 sur les permis et les certificats afin d'ajouter des dispositions applicables aux déclarations de travaux, d'adapter la numérotation et d'assurer la cohérence du chapitre 3 suite à la suppression de plusieurs articles et de préciser les dispositions relatives à la construction, installation et modification d'enseigne

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 16 juin 2025;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé le 16 juin 2025, le tout conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

Le < **2025**, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Le Règlement numéro 0666-2017 sur les permis et les certificats est modifié afin d'ajouter des dispositions applicables aux déclarations de travaux de la façon suivante :
 - 2.1 Ajouter au premier alinéa de l'article 9 intitulé « Application du règlement » après les termes « le technicien en aménagement », les termes « le chargé de projet, ».
 - 2.2 Remplacer le titre du chapitre 3 intitulé « Permis et certificats » par le titre « Permis, certificats d'autorisation et déclaration de travaux ».
 - 2.3 Remplacer l'article 31 intitulé « Documents exigés / Déplacement d'une construction (abrogé) » par le suivant :

« 31 CONDITIONS DE DÉLIVRANCE

La personne chargée d'appliquer le règlement délivre un certificat d'autorisation si :

- 1° La demande est conforme au Règlement de zonage ou si tel n'est pas le cas, elle a fait l'objet d'une dérogation mineure accordée par le conseil municipal;
- 2° La demande est conforme au Règlement de construction et de lotissement;
- 3° La demande est conforme au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), le cas échéant;
- 4° La demande est accompagnée de tous les plans et les documents requis par le présent règlement et, le cas échéant, les plans ont été approuvés conformément au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) adopté en vertu de la LAU;
- 5° Dans le cas d'une demande d'autorisation pour un usage conditionnel ou un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) relative aux règlements adoptés conformément à la loi, la présentation d'une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle le conseil municipal accorde la demande d'autorisation de l'usage conditionnel ou la résolution en vigueur par laquelle le conseil municipal accorde la demande d'autorisation du PPCMOI et si les conditions qui y sont prévues sont remplies;
- 6° Le tarif pour le dépôt et l'analyse du certificat a été payé, pour les demandes de permis faites en personne;

7° La demande est conforme aux dispositions du titre XIV du Règlement général numéro 0047-2007. Toutefois, la conformité aux exigences du Règlement général numéro 0047-2007 en matière de prévention incendie ne s'applique qu'aux bâtiments industriels, aux bâtiments abritant des établissements de réunion et aux bâtiments assujettis à la Partie 3 du *Code de construction du Québec*;

8° Pour une demande visant un usage autre qu'agricole, en zone agricole protégée, une copie de l'autorisation donnée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

Ce certificat d'autorisation n'est valide qu'à compter de :

- sa signature par la personne chargée de l'application du règlement et par le demandeur, pour les demandes de certificat d'autorisation faites en personne, ou;
- du paiement du tarif du certificat d'autorisation, pour les demandes faites sur la plate-forme de permis en ligne. »

2.4 Remplacer l'article 32 intitulé « Documents exigés / Changement d'usage ou de destination d'un immeuble (abrogé) » par le suivant :

« 32 RÉVOCATION

Tout certificat d'autorisation devient nul et non avenue lorsqu'il appert que ledit certificat aurait été délivré à la suite de la présentation de documents erronés, d'une fausse déclaration ou de fausses représentations. Tout certificat peut faire l'objet d'une révocation lorsque l'autorité compétente constate que les règlements ne sont pas observés et/ou que les travaux ne sont pas conformes au certificat délivré. »

2.5 Ajouter la nouvelle section 5 intitulée « Déclaration de travaux » après l'article 32 intitulé « Révocation ».

2.6 Remplacer l'article 33 intitulé « Documents exigés / Changement d'usage ou de destination d'un immeuble (abrogé) » et ajouter l'article 33.1 intitulé « Abattage et étêtage » de la façon suivante :

« 33 DÉCLARATION DE TRAVAUX POUR FINS DIVERSES

Le propriétaire de l'immeuble où sont réalisés des travaux d'abattage ou d'étêtage d'arbre, doit, dans les 5 (cinq) jours de la réalisation des travaux, compléter une déclaration de travaux conforme, dans les cas prévus au tableau 33.1;

33.1 Abattage et étêtage	
Champ d'application	<ul style="list-style-type: none">• Coupe d'un arbre de moins de 5 cm de diamètre à hauteur de poitrine et de moins de 5 m de hauteur;• Coupe d'un arbre de plus de 5 cm de diamètre à hauteur de poitrine ou de plus de 5 m de hauteur, pour l'une des situations suivantes :<ul style="list-style-type: none">○ L'arbre est mort,○ L'arbre est affecté par un ravageur (maladie, insecte, champignons) compromettant sa survie ou la santé des arbres voisins,○ L'arbre est dans un état de dépérissement irréversible,○ L'arbre est dangereux et sa solidité est compromise,○ L'arbre a été gravement endommagé, déraciné ou rompu par une cause qui résulte de la force majeure et sa survie est compromise,○ L'arbre cause des dommages à la propriété publique ou privée sans toutefois comprendre la production de pollen, sève, etc., seulement si une taille ne permet pas de régler la situation,○ L'arbre fait obstacle aux opérations d'urgence telles que l'intervention des pompiers, policiers

	<p>ou tout autre service d'urgence. Cet abattage doit avoir été ordonné par l'un de ces services habilités à intervenir en cas d'urgence,</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ L'arbre est un thuya occidental (cèdre) aménagé en haie, ○ L'arbre doit nécessairement être abattu dans le cadre de l'exécution de travaux municipaux, de travaux d'utilité publique tels que réseaux électriques, gaz, etc. ou dans le cadre de travaux visant à conserver l'intégrité des infrastructures municipales souterraines ou des fossés de rues de même que l'accès à ceux-ci, ○ L'arbre est situé dans l'aire d'implantation et à l'intérieur d'une bande de 1 m au pourtour d'une nouvelle aire de stationnement de moins de 20 cases, ○ L'arbre est situé dans l'aire des travaux d'excavation requise pour l'entretien ou la réparation de construction existante (ex. Refaire les drains de fondation, réparer une piscine creusée) ou à l'intérieur d'une bande de 1,5 m au pourtour de cette aire, ○ L'arbre est situé à l'intérieur du triangle de visibilité d'un terrain de coin, à l'intersection de 2 rues publiques, et il est impossible de le conserver conformément aux dispositions du règlement de zonage; <ul style="list-style-type: none"> ● Taille d'un arbre de plus de 5 cm de diamètre à hauteur de poitrine ou de plus de 5 m de hauteur, pour l'une des situations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ○ Taille de moins de 20 % du volume des branches ou des racines, si l'arbre est à plus de 3 m d'un bâtiment principal, ○ Taille de moins de 30 % du volume des branches ou des racines, si l'arbre est à moins de 3 m d'un bâtiment principal, ○ Taille de plus de 20 % du volume des branches ou des racines, si l'arbre est situé à l'intérieur du triangle de visibilité d'un terrain de coin, à l'intersection de 2 rues publiques.
Exemption	Sont exemptés de produire une déclaration, tout service municipal et tout service d'utilité publique.
Caducité de la déclaration	90 jours
Tarif exigé lors de la transmission d'une déclaration de travaux	Sans frais
Documents requis au lors de la transmission d'une déclaration de travaux	<ol style="list-style-type: none"> 1) Croquis d'implantation, sauf si autrement mentionné dans le formulaire de déclaration de travaux; 2) Photo du ou des arbres visés par la déclaration de travaux; 3) Soumission, rapport d'un professionnel, avis d'un service d'urgence ou tout autre document pouvant appuyer les motifs pour lesquels est transmise la déclaration de travaux. »

2.7 Remplacer l'article 34 intitulé « Documents exigés / Travaux effectués sur la rive et le littoral (abrogé) » par le suivant :

« 34 VALIDITÉ DE LA DÉCLARATION

Une déclaration de travaux n'est valide qu'à compter de la réception d'un accusé de réception suite à la transmission de la déclaration de travaux sur la plate-forme de permis en ligne. »

- 2.8 Remplacer l'article 35 intitulé « Documents exigés / Piscine et SPA (abrogé) » par le suivant :

« 35 RÉVOCATION

Toute déclaration de travaux devient nulle et non avenue lorsqu'il appert que ladite déclaration a été transmise avec des documents erronées, une fausse déclaration ou de fausses représentations. Toute déclaration peut faire l'objet d'une révocation lorsque l'autorité compétente constate que les règlements ne sont pas observés et/ou que les travaux ne sont pas conformes à la déclaration transmise. »

- 2.9 Supprimer l'article 36 intitulé « Documents exigés / Installation septique et ouvrage de prélèvement des eaux (abrogé) », l'article 37 intitulé « Documents exigés / Abattage d'arbres (abrogé) », l'article 38 intitulé « Conditions de délivrance », l'article 39 intitulé « Documents exigés / Remblai et déblai (abrogé) », l'article 40 intitulé « Révocation », l'article 41 intitulé « Structure décorative ludique », l'article 42 intitulé « Documents exigés / L'aménagement et le recouvrement d'une aire de stationnement (abrogé) », l'article 43 intitulé « Conditions de délivrance (abrogé) », l'article 44 intitulé « Certificat d'autorisation en ligne (abrogé) » et l'article 45 intitulé « Généralités (abrogé) ».

3. Le Règlement numéro 0666-2017 sur les permis et les certificats est modifié afin d'adapter la numérotation et d'assurer la cohérence du chapitre 3 suite à la suppression de plusieurs articles du présent règlement de la façon suivante :

- 3.1 Remplacer le chapitre 3 intitulé « Dispositions pénales » par le suivant :

« CHAPITRE 3

DISPOSITIONS PÉNALES

36 INFRACTION ET PÉNALITÉ

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction.

- 1° Si le contrevenant est une personne physique :

En cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 500 \$ et d'une amende maximale de 1 000 \$ et les frais pour chaque infraction.

En cas de première récidive, l'amende minimale est de 1 000 \$ et l'amende maximale de 2 000 \$ et les frais pour chaque infraction.

Pour les récidives subséquentes, l'amende minimale est de 1 000 \$ et l'amende maximale de 3 000 \$ et les frais pour chaque infraction.

- 2° Si le contrevenant est une personne morale :

En cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 1 000 \$ et d'une amende maximale de 2 000 \$ et les frais pour chaque infraction.

En cas de première récidive, l'amende minimale est de 2 000 \$ et l'amende maximale de 3 000 \$ et les frais pour chaque infraction.

Pour les récidives subséquentes, l'amende minimale est de 2 000 \$ et l'amende maximale de 4 000 \$ et les frais pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes.

37 RÉCIDIVE

Lorsque le règlement prévoit une peine plus forte en cas de récidive, elle ne peut être imposée que si la récidive a lieu dans les deux (2) ans de la déclaration de culpabilité du contrevenant pour une infraction à la même disposition que celle pour laquelle une peine plus forte est réclamée.

Pour l'*abattage d'arbres* fait en contravention du présent règlement, les montants prévus par la *LAU* sont doublés en cas de récidive.

38 RECOURS

Malgré les articles qui précèdent, la Ville peut également exercer tous les autres recours nécessaires pour faire observer les dispositions du présent règlement.

39 FRAIS

Les frais s'ajoutent aux peines prévues au présent règlement. Ils comprennent les coûts se rattachant à l'exécution du jugement.

40 PRESCRIPTION

Toute poursuite pénale se prescrit par un (1) an à compter de la date de connaissance par la municipalité de la perpétration de l'infraction.

41 RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire d'un *immeuble* est responsable des infractions commises en contravention du présent règlement. »

4. Le Règlement numéro 0666-2017 sur les permis et les certificats est modifié afin de préciser les dispositions relatives à la construction, installation et modification d'enseigne de la façon suivante :
 - 4.1 Ajouter à l'article 28.4 intitulé « Construction, installation et modification d'enseigne », à la ligne « Documents requis au dépôt de la demande de permis », dans la section intitulée « Seulement pour le « Groupe de zone # 3 : Sous-secteur 2 du secteur centre-ville » le paragraphe 2) le suivant :

« 2) Dimensions de la *façade* sur laquelle l'*enseigne* est installée. »
5. Le Règlement numéro 0666-2017 sur les permis et les certificats n'est pas autrement modifié.
6. Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Julie Bourdon, présidente de la séance

M^e Andrée-Anne Benjamin, directrice des services juridiques et greffière

Granby, ce

Julie Bourdon, mairesse

M^e Andrée-Anne Benjamin, directrice des services juridiques et greffière